



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DU PERSONNEL
ET DE L'ADMINISTRATION

Sous-direction des services déconcentrés
et des établissements
Bureau des ressources humaines

DPA/5

Affaire suivie par :

Geneviève BIER
Tél. : 01 40 45 96 23
Fax. : 01 40 45 96 81

PARIS, le 10 NOV. 2004

Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative

À

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
- Directions régionales et départementales
de la jeunesse et des sports (pour information)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
- Directions départementales de la jeunesse
et des sports (pour information)

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX (pour information)

INSTRUCTION N°

04 - 177 JS

OBJET : - Dispositif relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires ayant commencé tôt leur activité professionnelle.

- Dispositif relatif aux fonctionnaires détachés – application de la réforme des retraites.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux instructions concernant d'une part le dispositif relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires ayant commencé tôt leur activité professionnelle (*instruction n° 521 du 1^{er} octobre 2004 du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat*) et d'autre part, l'application de l'article 71 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites aux fonctionnaires détachés (*instruction du 23 août 2004 émanant du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie*).

Je vous saurais gré de bien vouloir les porter à la connaissance des agents relevant de votre direction.

Le Ministre de la Jeunesse, des sports
et de la vie associative
Par empêchement du directeur du personnel
et de l'administration
Le sous-directeur des services déconcentrés
et des établissements

Daniel WATRIN

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

DGA FP

Direction Générale de
l'Administration et de la
Fonction Publique

Paris, le

01 OCT. 2004

Sous-direction
des statuts des
rémunérations

Bureau
des rémunérations
des pensions et du
temps de travail
FP7

Dossier suivi par
Lionel ROUILLON
Téléphone
01 42 75 88 82
Télécopie
01 42 75 89 75
Mél
lionel.rouillon
@dga fp.pred.gouv.fr

Adresse
32, rue de Babylone
Paris 7^{ème}

Références
FP7/ 04-

Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
de personnel
Monsieur le chef du service des
pensions
Monsieur le directeur de la CNRACL

Objet : Dispositif relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires
ayant commencé tôt leur activité professionnelle.

000521

La loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites, a ouvert, à compter du 1er janvier 2004 et sous conditions d'âge et de durée de cotisation, un droit au départ anticipé à la retraite aux affiliés du régime général d'assurance vieillesse qui ont commencé tôt leur activité professionnelle. Le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003 précise les modalités d'application de cette mesure.

Faisant suite à la concertation conduite par le Ministre de la Fonction Publique, le 18 juin 2004, avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique (CFDT, CGT, CFTC, CFE-CGC, FSU, FO, UNSA), les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2005 prévoient la transposition progressive de ce dispositif à l'ensemble des trois fonctions publiques.

La présente note a pour objet d'exposer les différents éléments techniques relatifs à cette transposition.

I - LES TEXTES

Le projet de loi de finances pour 2005 va compléter les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite en y introduisant un article L 25 bis (cf. projet d'article en annexe).

Parallèlement, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 étend le bénéfice des dispositions de cet article L 25 bis aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

II – LES PERSONNES CONCERNÉES

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'accès définies ci-dessous, sont concernés les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux affiliés à la CNRACL¹.

L'accès au dispositif se fait sur demande de l'intéressé.

III – ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONDITIONS D'ACCÈS

L'entrée en vigueur du dispositif s'effectue de façon progressive, par classe d'âge, du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} janvier 2008.

L'accès à une retraite anticipée est subordonné à la justification de conditions de durée d'assurance, de durée d'activité cotisée et d'âge de début de carrière.

La combinaison de la progressivité de la montée en charge du dispositif et des conditions requises, elles-mêmes évolutives en fonction de l'âge de départ en retraite, se présente comme suit :

Date d'ouverture	Âge du début de carrière	Âge minimum de départ	Durée d'assurance	dont durée d'activité cotisée
1 ^{er} janvier 2005	avant 17 ans	59 ans	168 trimestres	160 trimestres
1 ^{er} juillet 2006	avant 16 ans	58 ans	168 trimestres	164 trimestres
1 ^{er} janvier 2008	avant 16 ans	56 ans	168 trimestres	168 trimestres

3.1 - Définition de la durée d'assurance

La durée d'assurance retenue totalise la durée des services admissibles en liquidation augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires. Les services effectués à temps partiel – y compris la cessation progressive d'activité – et à temps non complet sont pris en compte sur la base d'un temps plein.

Sont également prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance :

- Les bonifications pour enfant visées aux b) et b – bis) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les autres types de bonifications sont en revanche exclus ;
- Les majorations de durée d'assurance mentionnées aux articles L. 12 bis et L. 12 ter et les périodes d'interruption ou de réduction d'activité mentionnées au 1° de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- L'intégralité des périodes correspondant au service national.

Pour le calcul de la durée d'assurance, il ne peut être pris en compte plus de 4 trimestres par année civile, quand bien même l'assuré aurait été affilié successivement ou simultanément à plusieurs régimes obligatoires de retraite (article R. 26 bis du code

¹ Les agents non titulaires relèvent pour leur part des dispositions mises en place dans le cadre du Régime général et de l'IRCANTEC.

des pensions civiles et article 20-I du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif à la CNRACL).

3.2 - Définition de la durée d'activité cotisée

La durée d'activité cotisée s'entend de la durée totale des périodes d'activité ayant donné lieu au versement, par la personne concernée, de retenues pour pension ou de cotisations « vieillesse ».

Les périodes de travail effectuées à temps partiel – y compris la cessation progressive d'activité – ou à temps non complet, sont prises en compte pour la valeur de la quotité travaillée. Toutefois, lorsque ces périodes donnent lieu au versement d'une retenue pour pension spécifique, telle que prévue aux articles L 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, 3-2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, 2-2 de l'ordonnance 82-298 du 31 mars 1982 et 14 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, elles sont alors prises en compte dans les limites fixées respectivement par ces articles.

Les quotités non travaillées dans le cadre d'un temps partiel de droit ne sont, quant à elles, pas prises en compte.

En revanche, les périodes d'activité correspondant à un mi-temps thérapeutique sont prises en compte sur la base d'un temps plein.

Code des pensions civiles et militaires de retraite

Article L11 bis

Par dérogation au 1° de l'article L. 11, les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1er janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret. Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services mentionnée à l'article L. 13 de plus de quatre trimestres.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux mentionné au premier alinéa est celui prévu à l'article L. 61 et la limite mentionnée à l'alinéa précédent est portée à huit trimestres.

Ordonnance n° 82 - 297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif

Article 3-2

Le temps passé en cessation progressive d'activité est pris en compte comme des périodes de service à temps complet pour la constitution du droit à pension au sens de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite et pour le calcul de la durée d'assurance défini par l'article L. 14 du même code. Il est pris en compte dans la liquidation du droit à pension au prorata de la durée des services effectués à temps partiel, sauf dans le cas où l'intéressé a demandé à cotiser dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Les agents peuvent demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Une fois exprimée, l'option est irrévocable.

Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Article 14

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 13, les périodes de travail effectuées à temps partiel ou à temps non complet à compter du 1er janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret. Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein sur un emploi à temps complet.

Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services mentionnée à l'article 16 de plus de quatre trimestres.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux mentionné au premier alinéa est celui prévu au 1 de l'article 2 du décret du 19 septembre 1947 susvisé [décret n° 47-1846 modifié portant règlement d'administration publique pour la constitution de la CNRACL] et la limite mentionnée à l'alinéa précédent est portée à huit trimestres.

Sont également pris en compte dans la durée d'activité cotisée, sur la base du temps plein, les congés rémunérés donnant lieu à versement de cotisations (congés annuels, de formation, pour maternité, paternité ou adoption ...). Toutefois, pour les périodes correspondant à des congés de maladie statutaires (congé de maladie, de longue maladie, de longue durée et congé pour accidents de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions), quelle que soit la somme totale des durées cumulées de ces congés, cette prise en compte est limitée au maximum à 4 trimestres. De même, les périodes de service national ne sont prises en compte que dans la limite maximum de 4 trimestres.

Pour le calcul de la durée cotisée, comme pour celui de la durée d'assurance, il ne peut être pris en compte plus de 4 trimestres par année civile, quand bien même l'assuré aurait été affilié successivement ou simultanément à plusieurs régimes obligatoires de retraite.

Sont exclues du calcul de la durée d'activité cotisée, au titre du régime de la fonction publique, les périodes correspondant aux positions de mise en disponibilité, de congé de fin d'activité, ainsi que les bonifications.

Les périodes correspondant à une position statutaire hors cadres² ne sont pas prises en compte, sauf lorsqu'elles ont donné lieu au versement d'une retenue pour pension, dans les conditions fixées aux articles 41 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, 71 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et 61 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

3.3 – Définition de la notion d'âge de début de carrière

Sont réputées comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16 ou 17 ans les personnes justifiant :

- soit d'une durée d'assurance au moins égale à 5 trimestres avant la fin de l'année civile de leur 16^{ème} anniversaire pour les départs en retraite à partir de 56, 57 et 58 ans et avant la fin de l'année civile de leur 17^{ème} anniversaire pour les départs à 59 ans ;
- soit d'une durée d'assurance au moins égale à 4 trimestres avant la fin de l'année civile respectivement, de leur 16^{ème} anniversaire pour les départs à 56, 57 et 58 ans, ou de leur 17^{ème} anniversaire pour les départs à 59 ans, si elles sont nées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre inclus.

IV – RÈGLES DE LIQUIDATION

Les règles de liquidation de la pension attribuée au bénéficiaire de ce dispositif sont celles fixées aux II et III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 31 août 2003. Elles s'appliquent par référence à l'année où le bénéficiaire remplit toutes les conditions d'accès et où il peut effectivement demander à partir à la retraite. En revanche, si l'agent remplissant les conditions d'accès précitées choisit de prolonger sa carrière au-delà de son 60^{ème} anniversaire, les règles de liquidation de sa pension seront déterminées conformément au droit commun, c'est-à-dire celles qui s'appliquent pour l'année de son 60^{ème} anniversaire.

² Telle que visée à l'article 49 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'article 71 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 60 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Cette position est distincte de la position « hors cadre » prévue aux articles 10 du décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié, fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, et 15 du décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets, les périodes effectuées au titre de cette dernière étant des périodes d'activité prises en compte pour le calcul de la durée cotisée.

Exemple :

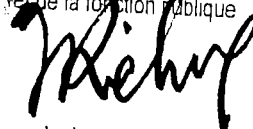
Un fonctionnaire né en 1946, ayant commencé à travailler à 16 ans, justifiant de 168 trimestres de durée d'assurance et de 160 trimestres de durée cotisée pourra partir la retraite à 59 ans à partir du 1^{er} janvier 2005. Sa pension sera liquidée avec les paramètres applicables pour l'année 2005.

S'il choisit de travailler jusqu'en 2006 ou au-delà (après son 60^{ème} anniversaire), sa pension sera liquidée avec les paramètres applicables pour l'année 2006.

V – TRAITEMENT DES DONNÉES DU RÉGIME GÉNÉRAL

Pour le calcul de la durée d'assurance et de la durée cotisée, les données prises en compte au titre du régime général et des régimes assimilés sont celles figurant sur le relevé communiqué par ces régimes.

Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique



Jacky RICHARD

ANNEXE

PROJET D'ARTICLE DE LOI relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière

« **Article xx : I.** - Il est inséré, après l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un article L. 25 bis ainsi rédigé :

« Article L. 25 bis - I. - L'âge de soixante ans mentionné au 1° du I de l'article L. 24 est abaissé pour les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraites qui justifient, dans ce régime et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à 168 trimestres :

« 1° à compter du 1^{er} janvier 2008, à cinquante-six ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 168 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 2° à compter du 1^{er} juillet 2006, à cinquante-huit ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 164 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 3° à compter du 1^{er} janvier 2005, à cinquante-neuf ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 160 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.

« Pour l'application de la condition d'âge de début d'activité définie au 1°, au 2° et au 3° ci-dessus, sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ou dix-sept ans les fonctionnaires justifiant :

« - soit d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire ;

« - soit, s'ils sont nés au cours du quatrième trimestre et ne justifient pas de la durée d'assurance prévue à l'alinéa précédent, d'une durée d'assurance d'au moins quatre trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire.

« Pour l'application de la condition de durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge des fonctionnaires définie au 1°, au 2° et au 3° ci-dessus, sont réputées avoir donné lieu à cotisations :

« - les périodes de service national, à raison d'un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non. Lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue ;

« - les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire ainsi que les périodes comptées comme périodes d'assurance dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au titre de la maladie, de la maternité et de l'inaptitude temporaire.

« Ces périodes sont retenues respectivement dans la limite de quatre trimestres et sans que le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisation ou réputés tels puisse excéder quatre pour une même année civile.

« Pour l'application de cette même condition de durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge des fonctionnaires, il est retenu un nombre de trimestres au plus égal à quatre au titre de chaque année civile au cours de laquelle l'assuré a été affilié successivement ou simultanément à plusieurs des régimes considérés.

« Pour l'application de la condition de durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes définie au premier alinéa du présent article, sont prises en compte la bonification pour enfant mentionnée aux articles L. 12 b et L. 12 b bis, les majorations de durée d'assurance mentionnées aux articles L. 12 bis et L. 12 ter et les périodes d'interruption ou de réduction d'activité mentionnées au 1° de l'article L. 9.

« II. – L'année au cours de laquelle sont réunies les conditions définies au I du présent article est l'année retenue pour l'application des dispositions du II et du III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, à condition que le fonctionnaire demande à bénéficier des dispositions du présent article avant son sixième anniversaire. »

II - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE
L'ETAT

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique

Direction du budget

Bureau FP7 n° 2079

Bureau 6C n° 6C-04-2787

Le ministre de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

et

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des
finances et de l'industrie

à

Mesdames et Messieurs les ministres et
secrétaires d'Etat

Objet : Fonctionnaires détachés - application de l'article 71 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

L'article 71 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites applicable à compter du 1^{er} janvier 2004, dispose que « *dans le cas où le fonctionnaire de l'Etat, territorial ou hospitalier est détaché dans un emploi conduisant à pension de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, la retenue pour pension est calculée sur la base du traitement afférent à l'emploi de détachement* ».

Aux termes de l'article R. 76 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite, introduit dans ce code par l'article 32 du décret n°2003-1305 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi du 21 août 2003, « *lorsque le fonctionnaire ou le militaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du présent code ou du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la retenue pour pension prévue à l'article L. 61 fait l'objet d'un précompte mensuel par l'administration ou la collectivité qui l'emploi* ».

Par ailleurs, selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, « *la retenue versée par le fonctionnaire détaché dans un emploi conduisant à pension de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou du régime de retraite relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement* ».

Ces trois dispositions ont pris effet au 1^{er} janvier 2004.

Ces nouvelles dispositions concernent les fonctionnaires de l'Etat et les militaires détachés dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL, ainsi que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers détachés dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraites¹.

La présente circulaire a pour objet de fournir aux administrations ou établissements concernés des instructions pour l'application de ce nouveau dispositif.

I – Instructions concernant les administrations et les établissements publics de l'Etat.

- Jusqu'au 31 décembre 2003 et en vertu de l'article 32 du décret n°85-986 du 16 décembre 1985, la retenue pour pension versée par le fonctionnaire de l'Etat détaché dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL était calculée sur la base de son traitement de son emploi d'origine. En règle générale, l'intéressé effectuait le versement des retenues à sa charge au vu des lettres de rappel que son administration d'origine lui adressait semestriellement conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1935 et du décret du 25 février 1938.

Dès lors, pour tous les détachements de fonctionnaires de l'Etat ou de militaires dans des emplois conduisant à pension de la CNRACL, en cours au 1^{er} janvier 2004 ou commençant après le 31 décembre 2003, les administrations et les établissements publics de l'Etat cesseront d'émettre des lettres de rappel pour le versement des retenues pour pension à la charge des intéressés correspondant à la période de détachement postérieure au 1^{er} janvier 2004. La retenue pour pension sera précomptée par la collectivité ou l'établissement d'accueil du fonctionnaire ou militaire détaché.

Pour l'année 2004, une procédure de régularisation pourra s'avérer nécessaire. En effet, des appels à cotisations ont pu être honorés par les agents, des précomptes non effectués et les retenues ont pu être liquidées à partir du traitement afférent à l'emploi d'origine.

Ainsi, à la plus prochaine échéance de la paye et pour chaque agent, un montant de régularisation sera déterminé à partir de la somme des traitements du 1^{er} janvier 2004 à la date de la dernière paye auquel sera appliqué le taux de 7,85 % et dont seront déduits les appels à cotisations honorés par l'agent et les retenues qui lui ont été précomptées.

Si ce calcul fait apparaître une insuffisance de versement il sera procédé à un rappel sur la rémunération des agents concernés. Si ce calcul fait apparaître un trop versé, ce dernier sera imputé sur les retenues précomptées au titre des mois courant et suivants. Les sommes correspondantes feront l'objet d'un transfert comptable pour imputation au budget général de l'Etat.

- S'agissant de la contribution versée par les employeurs : *pour l'année 2004*, les administrations et les établissements publics de l'Etat assurant la gestion de fonctionnaires ou militaires détachés dans des emplois conduisant à pension de la CNRACL continueront à appeler la contribution auprès des administrations d'accueil *sur la base du traitement afférent à l'emploi d'origine*.

¹ Conformément aux dispositions de l'article L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 33 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, non modifiées par la réforme des retraites, la retenue pour pension à la charge du fonctionnaire de l'Etat ou du militaire détaché dans un emploi de son administration ou d'une administration différente conduisant à pension dudit code est calculée et précomptées sur le traitement afférent à l'emploi de détachement. Les procédures déjà mises en place pour le prélèvement et la comptabilité de la retenue dans le cas d'espèce demeurent donc applicables.

Pour les années suivantes, les modalités de versement cette contribution, telles qu'elles sont notamment fixées par le décret n°84-971 du 30 octobre 1984, seront modifiées de manière à ce que, dans ce cas particulier, la contribution soit également calculée par l'employeur concerné sur le traitement afférent à l'emploi de détachement et versé au Trésor public, *concomitamment à la retenue*, sans l'intervention de l'administration d'origine.

La procédure du recouvrement de la retenue pour pension par voie de lettres de rappel et, le cas échéant, de la contribution complémentaire par l'émission d'un titre de perception demeure applicable dans le cas de détachement d'un fonctionnaire ou d'un militaire dans un emploi ne conduisant pas à pension, ou de détachement à l'étranger ou auprès d'un organisme international lorsque l'agent a opté pour la poursuite de la retenue prévue à l'article L. 61 du code des pensions de retraite conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

- La retenue pour pension des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers détachés dans un emploi de l'Etat conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ne doit pas être précomptée par l'administration ou l'établissement d'accueil² ; cette retenue continuera à donner lieu à l'émission par la collectivité locale d'origine de l'intéressé d'une lettre d'appel de la retenue à l'encontre du fonctionnaire concerné mais elle sera calculée sur la base du traitement de l'emploi de détachement (voir paragraphe II ci-dessous).

II - Instructions concernant les collectivités territoriales et les établissements publics hospitaliers.

S'agissant des fonctionnaires détachés relevant du régime de la CNRACL, le montant de la retenue continuera à être recouvré par les collectivités ou les établissements publics locaux d'origine par l'émission d'un titre de perception à l'encontre de ces fonctionnaires. L'assiette de cette retenue devra être le traitement afférent à l'emploi de détachement.

Les contributions pour pension devront être appelées en prenant pour assiette le traitement afférent à l'emploi de détachement.

Les employeurs concernés pourront utilement se reporter à la note d'information n°2004-3 du 28 mai 2003 diffusée par le service de la CNRACL et disponible sur le site internet de la CNRACL : www.cnrACL.fr.

Fait à Paris, le 23 AOUT 2004

Le ministre de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique
et de la directrice, adjointe au directeur général,
Le chef de service

Yves CHEVALIER

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances et de l'industrie

Pour le Ministre d'Etat et par délégation
Le Directeur du Budget

Pierre-Mathieu DUHAMEL

² Exception faite du cas où l'agent territorial ou hospitalier est détaché en qualité de *fonctionnaire stagiaire* de l'Etat car dans ce cas l'article L. 63 du code des pensions de retraite prescrivant le prélèvement sur le traitement perçu par l'intéressé de la retenue pour pension visée à l'article L. 61 dudit code demeure applicable.